

## PLAN D'ACTIONNARIAT 2024 DES EMPLOYÉS DU GROUPE ARKEMA

# SUPPLÉMENT PAYS POUR LE CANADA



Vous avez été invité à investir dans des actions d'Arkema S.A. dans le cadre de l'offre d'actions aux salariés du Groupe Arkema (l'« offre »). Vous trouverez ci après un bref résumé des modalités de l'offre, les informations locales relatives à cette dernière et ses principales incidences fiscales.

**Remarque importante : L'acceptation des souscriptions par Arkema S.A. aux termes de l'offre est assujettie à l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qu'Arkema S.A. a obtenue. Les salariés recevront de plus amples renseignements et seront informés de toute modification apportée à l'offre, s'il y a lieu.**

## → RÉSUMÉ DE L'OFFRE

**Le présent document doit être lu avec la brochure destinée aux salariés et les autres documents qui vous ont été remis.**

### ■ Augmentation de capital réservé aux salariés

Des actions d'Arkema S.A. seront offertes à tous les salariés admissibles des sociétés du Groupe Arkema participantes, dans le cadre de l'augmentation de capital d'Arkema S.A. réservée à ces salariés. L'offre d'actions aux salariés du Groupe Arkema est proposée dans le cadre d'un plan « classique ».

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre d'actions offertes (1 350 000 actions), le nombre d'actions demandées par certains salariés pourra être réduit, de manière à ce que le plus grand nombre de salariés possible puissent participer à l'offre. Si le nombre d'actions demandées est réduit, chaque participant touché sera informé personnellement.

### ■ Éligibilité

Tous les salariés actuels d'Arkema S.A., ainsi que ceux de ses filiales mondiales participantes détenue majoritairement, directement ou indirectement, pourront participer à la présente offre, et ce dans la mesure où ils peuvent justifier d'une ancienneté d'au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription. En outre, une telle personne doit également être employée le jour où elle remet le bulletin de souscription.

### ■ Période de souscription

La période de souscription commence le 16 septembre 2024 et se termine le 30 septembre 2024 (inclusivement).

Si vous décidez de participer à l'offre, vous devez vous connecter sur le site [www.ake2024.arkema.com](http://www.ake2024.arkema.com) entre le 16 septembre 2024 et le 30 septembre 2024 et cliquer sur le bouton « Souscrire » (Subscribe) une fois que vous aurez rempli votre demande de souscription. Il vous sera demandé d'entrer le nom d'utilisateur et le mot de passe qui vous ont déjà été envoyés par courriel à votre adresse électronique professionnelle.

Si vous n'avez pas d'adresse professionnelle ou si vous n'avez pas reçu le nom d'utilisateur et le mot de passe, vous pouvez participer à l'offre en retournant votre bulletin de souscription papier, au plus tard le 30 septembre 2024 à Isabelle Allard.

### ■ Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque action d'Arkema S.A. sera de 25 % inférieur au « prix de référence ».

Le prix de référence est établi en fonction du cours d'ouverture moyen des actions d'Arkema S.A. pendant les 20 jours de bourse précédant le 11 septembre 2024.

Le paiement sera exigé en dollars canadiens à un taux de change qui sera déterminé avant le début de la période de

souscription. Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription tout au long de la période de souscription.

Pendant la durée de votre investissement, les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien auront une incidence sur la valeur des actions Arkema S.A. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens augmentera. À l'inverse, si la valeur de l'euro diminue par rapport au dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens diminuera.

### ■ Montant de souscription maximal

Le montant de souscription maximal que vous pouvez investir correspondra au moindre des montants suivants : (i) le prix de souscription de 750 actions d'Arkema, (ii) 25 % de votre rémunération annuelle brute pour l'année civile 2023, et (iii) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2024.

Le montant minimal de l'investissement sera l'équivalent en dollars canadiens de la somme de 15 €.

### ■ Mode de paiement

Le paiement complet ou partiel du prix de souscription peut être effectué au moyen d'un chèque personnel libellé à l'ordre d'Arkema Canada Inc. et/ou par des retenues sur le salaire.

Pour la partie du prix de souscription que vous décidez de régler au moyen de retenues sur le salaire, celles-ci seront effectuées à la quinzaine sur une période de 24 mois.

### ■ Détention de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues en votre nom dans un fonds commun de placement d'entreprise, ou FCPE, communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés investisseurs. Au départ, votre investissement sera effectué par l'entremise d'un FCPE « temporaire », le « Arkema Actionnariat International Relais 2024 », qui fusionnera avec le FCPE « Arkema Actionnariat International » peu de temps après l'augmentation de capital (sous réserve de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers en France et du conseil de surveillance des FCPE) (ce FCPE, avant et après la fusion, étant désigné le « **FCPE classique** »). Des parts du FCPE classique qui correspondent aux actions que vous aurez souscrites et qui sont détenues pour votre compte dans le FCPE classique vous seront émises. Pour chaque action souscrite, vous recevrez une part du FCPE classique.

### ■ Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans

En contrepartie des avantages consentis aux termes de la présente offre, votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans (se terminant le 30 octobre 2029) au cours de laquelle vous ne pourrez pas céder votre investissement, à moins que vous ne soyez admissible à un des cas de déblocage anticipé énumérés ci après à la rubrique « *Cas de déblocage anticipé* ».

### ■ Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander le rachat de votre investissement pendant la période de blocage susmentionnée uniquement dans les circonstances suivantes :

1. Vous êtes atteint d'une invalidité de longue durée;
2. Vous décédez;
3. Votre employeur met fin à votre emploi; et
4. Vous prenez votre retraite à un âge auquel vous avez le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de votre régime d'avantages sociaux des salariés, pourvu que, dans ce cas, la demande de rachat ne puisse être effectuée qu'après le deuxième anniversaire de la livraison des actions d'Arkema S.A.

Les cas de déblocage anticipé susmentionnés doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Avant de vous prévaloir ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond à toutes les exigences requises.

### ■ Dividendes

Tous les dividendes payés sur vos actions, pendant que celles-ci demeurent dans le FCPE classique, ne vous seront pas payés directement, mais seront plutôt automatiquement réinvestis par le FCPE classique dans des actions Arkema supplémentaires. Ces dividendes réinvestis entraîneront l'émission de parts supplémentaires du FCPE classique en votre faveur. Les autres droits reçus à l'égard des actions détenues dans le FCPE classique (ex. des droits préférentiels de souscription) seront, dans la mesure du possible, vendus selon les conditions établies par le gestionnaire du FCPE classique et le produit de la vente sera réinvesti par le FCPE classique dans des actions d'Arkema S.A. supplémentaires. Ce réinvestissement entraînera également l'émission de parts supplémentaires du FCPE classique en votre faveur.

## ■ Droits de vote

Aussi longtemps que vos actions sont détenues dans le FCPE classique, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par les membres élus représentant les porteurs de parts du conseil de surveillance du FCPE classique pour votre compte.

## ■ Rachat

Votre investissement deviendra disponible pour rachat à la fin de la période de blocage de cinq ans, ou plus tôt si vous êtes admissible à un cas de déblocage anticipé. À ce moment, vous (ou votre représentant légal, selon le cas) pourrez demander le rachat de votre investissement en contrepartie d'actions sous-jacentes d'Arkema S.A. ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de vos actions (exprimée en euros) à ce moment là. Vous pourrez aussi continuer de détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE classique.

## ■ Avis

Droits d'action prévus par les lois sur les valeurs mobilières. Conformément à une demande de dispense de certaines exigences de la législation provinciale en valeurs mobilières canadienne obtenue par Arkema S.A., la présente offre se fait sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et sans recourir à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Par conséquent, les acquéreurs de titres aux termes de la présente offre ne bénéficieront pas de certaines protections ni de certains droits ou recours prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières, comme le droit de résolution et de sanctions civiles ou le droit d'intenter une action en dommages intérêts contre la société dans le cas d'une information fautive ou trompeuse dans tout document fourni dans le cadre de l'offre. Les acquéreurs devront se fier aux recours en common law (dans toutes les provinces sauf le Québec, selon le cas) ou en droit civil (au Québec) pouvant être disponibles à cet égard.

Restrictions en matière de revente. En plus des restrictions en matière de revente et de cession présentées dans le présent supplément pays ou dans tout autre document relatif à l'offre, les actions acquises aux termes de l'offre seront assujetties à certaines restrictions en matière de revente imposées par certaines lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes. Les acquéreurs d'actions aux termes de l'offre sont incités à obtenir des conseils juridiques avant d'effectuer une telle revente. Arkema S.A. a présenté une demande d'approbation auprès des autorités en valeurs mobilières (et a obtenu cette approbation) pour permettre aux salariés de revendre les actions acquises dans le cadre de l'offre sans devoir déposer un prospectus, à condition que la vente soit conclue à l'extérieur du Canada avec un acheteur qui n'est pas un résident canadien (incluant les ventes effectuées par l'intermédiaire d'une bourse étrangère).

# → ACTIONS GRATUITES

## ■ Attribution d'actions gratuites

Il est prévu que le conseil d'administration d'Arkema S.A. octroie à tous les participants à l'offre le droit de recevoir des actions gratuites d'Arkema S.A., sous réserve des conditions contenues dans les Règlements du plan d'actions gratuites. Cette attribution est prévue pour le 5 novembre 2024 (la « **date d'attribution** »). Vous trouverez ci après un résumé des modalités dudit règlement. Vous pouvez consulter le Règlement du plan d'actions gratuites (version française ou anglaise) sur demande auprès de votre responsable des ressources humaines.

## ■ Éligibilité

Seuls les salariés qui respectent les conditions suivantes sont admissibles à recevoir des actions gratuites aux termes du régime d'actions gratuites :

- a) le salarié doit avoir présenté un bulletin de souscription valable pour pouvoir participer à l'offre et s'être conformé entièrement aux modalités de l'offre; et
- b) la personne doit être un salarié d'une des sociétés du Groupe Arkema à la date d'attribution, à moins qu'un des événements énumérés ci après à la rubrique « *Exceptions à la condition de maintien de l'emploi* » ne survienne entre la date de souscription et la date d'attribution.

## ■ Nombre d'actions gratuites et limite de l'attribution d'actions gratuites

Tous les salariés admissibles qui respectent les conditions du plan d'actions gratuites susmentionnées se verront octroyer le droit de recevoir des parts supplémentaires du FCPE classique représentant les actions gratuites d'Arkema S.A. (les « **parts correspondantes** »). Chaque salarié admissible se verra ainsi attribuer une part correspondante représentant une action gratuite d'Arkema S.A. pour chaque tranche de quatre actions qu'il ou elle aura souscrites dans le cadre de l'offre, jusqu'à un maximum de 25 parts correspondantes.

Pour éviter toute ambiguïté, le nombre d'actions souscrites correspondra au nombre d'actions effectivement livrées, compte tenu des réductions pouvant être effectuées en raison des demandes individuelles ou totales dans le cadre de l'offre qui excèdent les montants permis ou disponibles.

## ■ Informations sur l'attribution d'actions gratuites

Dans les semaines qui suivent l'attribution, chaque salarié admissible recevra une lettre ou un relevé confirmant qu'il ou elle est un salarié admissible et faisant état du nombre de parts correspondantes représentant les actions gratuites qui lui est attribué.

## ■ Acquisition et livraison d'actions gratuites

Les actions gratuites seront émises vers le FCPE classique, et les parts correspondantes seront livrées à tous les salariés admissibles vers le 6 novembre 2028 (la « **date de livraison** »), dans la mesure où les conditions des Règlements du plan d'actions gratuites (en particulier la condition de maintien de l'emploi) ont été respectées durant cette période. La période qui s'étend de la date d'attribution à la date de livraison est appelée la « **période d'acquisition** ». Avant la date de livraison, les salariés admissibles ne sont pas propriétaires des parts correspondantes ou des actions gratuites, et n'auront par conséquent aucun droit aux dividendes versés dont la date de clôture des registres tombe avant la date de livraison, ni aucun droit de vote aux assemblées des actionnaires.

## ■ Non cessibilité des droits rattachés aux actions gratuites

Les droits découlant de l'attribution d'actions gratuites sont de nature personnelle à chaque salarié admissible. Le salarié admissible ne peut ni aliéner, ni céder, ni mettre en gage son droit de recevoir les actions gratuites aux termes du plan d'actions gratuites. La seule exception à cette restriction s'applique aux cessions qui se font par succession à des héritiers ou ayants droit, en cas du décès du salarié admissible.

## ■ Condition de maintien de l'emploi

Afin de recevoir des parts correspondantes, le salarié admissible doit demeurer un salarié du Groupe Arkema (Arkema S.A. et ses filiales à participation majoritaire) durant toute la période d'acquisition. Cet emploi doit être continu et non interrompu.

Pour éviter toute ambiguïté, si à tout moment pendant la période d'acquisition, le salarié admissible cesse d'être un employé du Groupe Arkema, ce salarié perdra tous ses droits à l'attribution de parts correspondantes. Ces droits ne lui seront pas restitués, même s'il redevient par la suite salarié du Groupe Arkema.

## ■ Exceptions à la condition de maintien de l'emploi

Un salarié admissible sera réputé avoir satisfait à la condition de maintien de l'emploi si l'interruption de son emploi durant la période d'acquisition est due à l'un des événements suivants :

### i) Décès

En cas de décès du salarié admissible, ses héritiers peuvent demander la livraison des parts correspondantes représentant des actions gratuites dans les six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, les parts correspondantes représentant les actions gratuites attribuées seront livrées à ses héritiers sans délai après cette demande et sans application de l'exigence relative à la période.

En l'absence d'une telle demande, les parts correspondantes représentant les actions gratuites attribuées au salarié admissible défunt leur seront livrées à la date de livraison.

### ii) Invalidité

En cas d'invalidité d'un salarié admissible relevant de la deuxième ou de la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français (ou son équivalent en droit étranger), les parts correspondantes représentant les actions gratuites seront livrées au salarié admissible à la date de livraison.

### iii) Retraite

En cas de départ à la retraite à l'âge prévu par le droit local applicable ou la politique de l'employeur, les parts correspondantes représentant les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié admissible à la date de livraison. Cette exception ne sera applicable que dans la mesure permise par la loi.

### iv) Licenciement ou cessation d'emploi non motivée

En cas de licenciement ou de cessation d'emploi non motivée, les parts correspondantes représentant les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié admissible à la date de livraison. Pour éviter toute ambiguïté, une cessation d'emploi motivée liée au comportement ou au rendement du salarié entraînera une perte du droit aux actions gratuites.

### v) Perte du statut de société participante ou dessaisissement de l'unité fonctionnelle ou de l'unité d'exploitation

En cas de changement de contrôle de l'une de ses sociétés affiliées ou d'une société membre du Groupe Arkema en cas de dessaisissement de l'unité fonctionnelle ou de l'unité d'exploitation (y compris son externalisation), le salarié de la société, de l'unité fonctionnelle ou de l'unité opérationnelle applicable ne perdra pas son droit aux parts correspondantes représentant les actions gratuites par suite de ce dessaisissement. Dans ce cas, les actions gratuites attribuées devront être livrées au salarié admissible à la date de livraison.

## ■ Propriété des actions gratuites et restrictions en matière de cession

À la date de livraison, les parts correspondantes représentant les actions gratuites livrées ne seront pas assujetties à la période de blocage. Suivant l'attribution de parts correspondantes, un participant canadien pourra i) demander le rachat des parts correspondantes en échange des actions gratuites sous jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions gratuites à ce moment là, ou ii) détenir les parts correspondantes dans le FCPE classique et en demander le rachat à une date ultérieure en échange des actions gratuites sous jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions gratuites à ce moment là. Si le salarié admissible demande le rachat des parts correspondantes et choisit de recevoir les actions gratuites directement, ce salarié bénéficiera de tous les droits de propriété relatifs aux actions gratuites, notamment le droit de voter aux assemblées des actionnaires d'Arkema S.A. et le droit de recevoir des dividendes.

À la suite de la réception des actions gratuites, le bénéficiaire sera libre de les vendre, sous réserve des restrictions relatives aux opérations d'initiés ainsi que des restrictions aux termes du droit local (se reporter au paragraphe « Restrictions en matière de revente » de la rubrique « Avis » ci dessus).

Dans le cas où Arkema S.A. ou l'une de ses sociétés affiliées ou membre du Groupe Arkema serait tenu de payer des impôts, des charges sociales ou d'autres frais gouvernementaux pour le compte d'un salarié admissible par suite de l'attribution ou de la livraison des actions gratuites à ce salarié, Arkema S.A. ou cette société affiliée, selon le cas, se réserve le droit de différer le transfert des actions gratuites jusqu'à ce que le salarié ait réglé tous les montants susmentionnés ou qu'il ait pris des dispositions de paiement jugées satisfaisantes par Arkema S.A. ou la société affiliée, ou de procéder à la vente des actions et de retenir les montants nécessaires sur le produit de vente.

## ■ Modifications du plan d'actions gratuites

Dans le cas d'une restructuration d'Arkema S.A. qui se traduirait par une scission de la société ou un transfert de la totalité ou la quasi totalité de ses actifs à une autre entité avant la date de livraison, le plan d'actions gratuites pourrait être modifié par le conseil d'administration d'Arkema S.A. ou en droit pour substituer les actions des entités remplaçantes ou issues de la restructuration aux actions d'Arkema S.A. initialement prévues aux termes du plan d'actions gratuites.

## RENSEIGNEMENTS FISCAUX POUR LES SALARIÉS

# RÉSIDENT AU CANADA

Le résumé qui suit fournit les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés i) qui sont résidents du Canada aux fins de la législation fiscale fédérale canadienne et de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada tendant à éviter la double imposition, datée du 2 mai 1975, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention ») et ii) qui ont droit aux avantages de la convention, mais qui pourraient ne pas être applicables dans toutes les circonstances données. Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation et aux pratiques fiscales fédérales canadiennes ainsi qu'à la convention, qui sont toutes applicables au moment de l'offre. Cette législation et ces pratiques ainsi que cette convention peuvent changer avec le temps.

Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou définitif. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et son règlement d'application (le « **règlement** »), sur les propositions particulières visant la modification de la Loi de l'impôt et du règlement annoncées avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou, sauf si elles sont mentionnées aux présentes, étrangères qui pourraient varier en regard des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes. Afin d'obtenir des conseils définitifs, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales qu'ils pourraient subir en raison de leur participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés d'Arkema S.A.

### A. Imposition en France

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt en France lors de votre souscription d'actions. Dans la mesure où votre investissement est détenu par l'entremise d'un FCPE et que celui-ci réinvestit tout dividende qui pourrait être distribué par Arkema S.A., vous ne serez assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes. Tout gain réalisé à la vente de votre investissement ne sera assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France.

### B. Imposition au Canada

#### ■ Règles générales

À des fins fiscales fédérales canadiennes, les parts que vous avez reçues dans le FCPE classique (les « **parts** ») devraient représenter une participation dans les actions sous-jacentes d'Arkema S.A. (les « **actions** ») et les autres actifs détenus par le FCPE classique, s'il en est, pour votre compte. Par conséquent, les montants payés par le FCPE classique (par exemple, pour acquérir des actions) ou reçus par celui-ci (par exemple, des dividendes) seront généralement considérés comme payés ou reçus par vous, selon le cas, en fonction de votre participation proportionnelle dans les actifs du FCPE classique (comme l'attestent vos parts).

Tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions qui sont calculés, payés ou reçus dans une autre devise que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens aux fins de la législation fiscale canadienne applicable.

Les montants inclus dans le calcul de votre revenu par suite de votre participation au FCPE classique, plus particulièrement en raison de la détention d'actions (dividendes), de la réception d'actions gratuites (revenu d'emploi) ou de la disposition d'actions (gains en capital imposables), seront imposables entre vos mains, au taux marginal d'imposition qui s'applique à vous. Ce taux variera en fonction, entre autres, de votre revenu total pour l'année d'imposition en question et de votre province de résidence. Tous les montants imposables pour une année d'imposition donnée doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus T1 (et dans la déclaration équivalente au Québec, le cas échéant) pour cette année et être remis (avec tout montant d'impôt exigible) au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

#### ■ Au moment de la souscription

Vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle des actions sont acquises par le FCPE classique pour votre compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, le montant, s'il y a lieu, de la différence positive entre la « juste valeur marchande » des actions au moment de leur acquisition et le montant payé pour les actions. La juste valeur marchande des actions pourrait excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription des actions était inférieur au cours des actions à la date d'acquisition.

Cependant, en considération de la période de blocage applicable aux actions, le Groupe Arkema a l'intention d'adopter la position selon laquelle la juste valeur marchande des actions acquises par le FCPE classique pour votre compte n'excédera pas le montant payé pour ces actions. À ce compte, vous ne serez pas tenu d'inclure quelque montant que ce soit dans le calcul de votre revenu par suite de l'acquisition d'actions par l'entremise du FCPE classique. Toutefois, il est à noter que l'ARC n'est pas liée par cette position.

## ■ Retenues sur le salaire

Si vous choisissez de financer la totalité ou une partie de votre investissement au moyen de toute avance sans intérêt qui vous est consentie par votre employeur, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu, pour l'année de l'achat et les années subséquentes au cours desquelles la totalité ou une partie de l'avance demeure non réglée, le montant correspondant à l'intérêt au taux prévu par la législation fiscale canadienne (ce taux est calculé trimestriellement et s'élève actuellement à 5 %) sur la tranche de l'avance consentie qui demeure impayée relativement à ces périodes. Cependant, vous aurez généralement le droit de demander une déduction dans le calcul de votre revenu pour ces périodes qui correspondent au montant de l'inclusion dans le calcul du revenu et, par conséquent, vous ne devriez pas avoir d'inclusion dans le calcul du revenu net par suite de la réception de l'avance sans intérêt qui vous a été consentie par votre employeur.

## ■ Dividendes

Les dividendes reçus par le FCPE classique pour votre compte doivent être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année de leur réception. Les taux d'imposition applicables varieront en fonction de votre revenu et de votre province de résidence (par exemple, le taux marginal d'imposition maximal sur le revenu de dividendes de source étrangère est d'environ 53,5 % en Ontario et d'environ 53,3 % au Québec).

Puisque les dividendes versés dans le FCPE classique seront réinvestis pour votre compte, vous serez tenu de recourir à d'autres ressources en espèces pour financer la dette fiscale liée aux dividendes.

De plus, il est à noter que les dividendes ne seront pas admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes qu'un particulier a reçu de sociétés canadiennes imposables.

## ■ Au moment du rachat

À la fin de la période de blocage, vous aurez le choix de conserver vos parts ou de les faire racheter en contrepartie d'actions sous jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment là.

- Si vous décidez de conserver vos parts ou de les faire racheter en contrepartie d'actions, vous ne serez assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales au Canada, jusqu'au rachat subséquent de vos parts ou de la vente de vos actions (selon le cas) en contrepartie d'un paiement en espèces.
- Si vous décidez de faire racheter vos parts en contrepartie d'un paiement en espèces :

Au moment du rachat de vos parts en contrepartie d'un montant en espèces, vous serez réputé avoir disposé des actions sous jacentes contre un montant en espèces. Dans de telles circonstances, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) correspondant à la différence positive (ou négative) entre le produit tiré des actions et le montant total du « prix de base rajusté » des actions ainsi que de tous les frais de disposition que vous avez raisonnablement engagés. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action pour vous au moment de sa disposition sera généralement égal au coût global de la totalité des actions détenues dans le FCPE classique pour votre compte (ce coût étant généralement égal au montant payé pour les actions au moment de la souscription, au montant des dividendes réinvestis par le FCPE classique pour votre compte afin d'acquérir des actions supplémentaires et au montant inclus dans le calcul de votre revenu tiré des actions gratuites) et toute autre action acquise et détenue par vous à l'extérieur du FCPE classique, divisé par le nombre d'actions détenues à ce moment.

En vertu de la loi actuelle, la moitié de tout gain en capital que vous réalisez (ou la moitié de toute perte en capital que vous subissez) doit être incluse dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable (ou déduite de tout gain imposable que vous avez réalisé, s'il en est) conformément aux règles fiscales canadiennes applicables. Cependant, il est à noter que le budget fédéral récent propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital à deux tiers pour les gains en capital annuels réalisés par des personnes physiques dépassant 250 000 \$ CAD.

L'impôt sera perçu en fonction de votre taux marginal d'imposition. Le taux marginal d'imposition qui s'applique à vous variera en fonction de votre revenu et de votre province de résidence (par exemple, le taux marginal d'imposition maximal sur les gains en capital imposables est d'environ 53,5 % en Ontario et d'environ 53,3 % au Québec).

## ■ Actions gratuites

Étant donné que la livraison des parts supplémentaires représentant les actions nouvellement émises à la fin de la période d'acquisition est conditionnelle au maintien de votre emploi, l'imposition aux termes de la Loi de l'impôt, à titre d'avantage tiré d'un emploi, ne devrait pas avoir lieu avant l'année au cours de laquelle les parts sont livrées.

Le montant de l'avantage tiré d'un emploi sera fonction de la juste valeur marchande des actions à la date de livraison, et l'impôt ainsi que les charges sociales applicables seront retenus par votre employeur au cours du mois de livraison (ou comme l'exigent les lois applicables).

Pour une description des incidences fiscales liées à la disposition d'actions gratuites, veuillez vous reporter aux incidences comparables indiquées à la rubrique « *Au moment du rachat* » ci dessus.